

# Syndicat Intercommunal Scolaire Ailhon Lentillères

## Règlement du Transport Scolaire Des Ecoles Publiques d'AILHON et LENTILLERES

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal Scolaire Ailhon Lentillères (SISAL) exerce, la compétence du transport scolaire entre les écoles d'Ailhon et de Lentillères, par délégation du Conseil Régional.

En fonction des effectifs, un nombre suffisant de rotation sera organisé, privilégiant le rythme des plus jeunes enfants.

Article 2 : A la montée et à la descente du véhicule, il importe

- Ne pas jouer ni séjourner sur l'emplacement réservé au stationnement du véhicule
- Ne pas se précipiter à l'arrivée de celui-ci
- Attendre l'arrêt complet tant, pour la montée que la descente, qui doivent s'effectuer avec ordre
- Respecter dans tous les cas les consignes de la conductrice
- Ne pas gêner la fermeture des portières
- Ne pas rester le long du car après la descente
- Ne jamais traverser devant ou derrière le véhicule
- Faire en sorte que le départ de la navette se fasse sans retard en évitant les "au revoir prolongés"

Article 3 : A l'intérieur du véhicule, durant le trajet :

- Laisser libres les accès de sortie du véhicule. Pour cela, les cartables seront disposés sous le siège ou dans le coffre prévu à cet effet. Cette consigne est capitale afin de permettre une évacuation rapide du véhicule en cas d'incident ou accident.
- Rester assis à sa place pendant tout le trajet.
- Maintenir sa ceinture de sécurité attachée
- Se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni le distraire de quelque façon que ce soit, ni mettre en cause la sécurité
- Ne quitter sa place qu'au moment de la descente quand le véhicule est arrêté.
- Il est interdit de
  - Rester debout durant le trajet
  - Parler au conducteur sans motif valable
  - S'agenouiller sur les sièges
  - Manger (goûter, bonbons, chewing gum...)
  - Jeter des objets à l'intérieur ou hors du véhicule
  - Crier, se disputer, chahuter au risque de détourner l'attention du conducteur
  - Ouvrir les issues et se pencher à l'extérieur

Article 4 : Tout acte de vandalisme, indiscipline ou propos malveillants envers le conducteur entraînera un avertissement et en cas de récidive, des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève du transport scolaire.

La responsabilité civile des parents pourra être engagée en cas de fait générateur d'accident.

La responsabilité financière de ceux-ci sera engagée en cas de dégradation commise à l'intérieur véhicule.

Article 5 : les parents effectueront les démarches nécessaires sur le site dédié de la Région Auvergne Rhône Alpes en vue d'inscrire leur enfant de bénéficier du service.

Les Parents remettront impérativement avant le 15 octobre au conducteur du minibus, le titre de transport établi par la région ou sa copie.

En cours d'année scolaire, des contrôles peuvent être opérés par les services de la Région

Article 6 : En cas de conditions météorologiques défavorables, il appartiendra, au conducteur seul, de prendre la décision d'assurer le service en accord avec d'éventuelles décisions émanant des autorités compétentes.

Article 7 : S'appuyant sur la circulaire N°916124 du 6 juin 1991 de l'Education Nationale, les Elèves de classes et sections Maternelle PS, MS, GS au terme du transport, doivent obligatoirement être remis à leurs parents ou à défaut à une personne nommément désignées par eux et ce par écrit.

Pour ce faire, les personnes détentrices de l'autorité parentale sont tenues de fournir un courrier mentionnant nom, prénom, domicile de la ou des personnes nommément désignées pour prendre en charge l'enfant, ainsi que la date de naissance pour les mineurs.

Ce courrier sera adressé au **SISAL en Mairie d'AILHON ;**

Concernant la qualité, l'âge des personnes auxquelles les enfants de l'école maternelle peuvent être remis aucune condition n'est imposée. Toutefois si le SISAL estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités requises (trop jeune, personne à risque), celui-ci en avisera, par écrit les parents. En tout état de cause, il s'en remettra au choix exprimé par les parents, **sous leur seule responsabilité.**

Les Parents d'élèves de classes et sections Élémentaires ne souhaitant pas que leur enfant soit déposé sans accompagnement au point de ramassage devront en faire la demande par écrit.

Article 8 : Les enfants, non récupérés à l'arrivée de la navette scolaire, dans les conditions précisées à l'article 7, seront confiés au service de garderie (au tarif en vigueur soit à ce jour 1 €).

Au-delà de 18 h, dans tous les cas, l'enfant continuera d'être pris en charge sur place, par un membre du personnel du SISAL dans l'attente de l'arrivée d'un élu membre du SISAL chargé d'organiser la prise en charge ultérieure de l'enfant. Une indemnité forfaitaire de garde de 15€ sera alors appliquée quelle que soit la durée de prise en charge.

Article 9 : Toutefois, en cas de force majeure :

- accident ou incident mécanique
- maladie
- obligation professionnelles exceptionnelle sur attestation de l'employeur
- intempéries etc...

ne permettant pas de récupérer l'enfant à l'arrivée de la navette, les parents sont tenus d'informer, au plus tôt le personnel en charge de la garderie qui poursuivra la prise en charge gratuite de l'enfant jusqu'à sa récupération. A défaut les dispositions prévues à l'article 9 s'appliqueront et l'indemnité forfaitaire de 15 € sera appliquée.

**Tout retard devra être immédiatement signalé au personnel en charge de la garderie ou la Mairie concernée.**

Article 10 : Aucun comportement irrespectueux, injurieux à l'égard des autres enfants ou des adultes présents, aucun agissement de nature à perturber la vie du groupe, aucune attitude agressive, ne saurait être toléré.

Un avertissement écrit sera adressé à la famille par le Président du SISAL ou son Représentant.

En cas d'acte jugé particulièrement grave, de récurrence après avertissement, le SISAL, il pourra être décidé une exclusion temporaire ou définitive des services de transport, après rencontre des représentants légaux.

Article 11 : En cas de litige, les parents devront s'adresser au Président du SISAL ou son Représentant et en aucun cas aux membres du personnel.

Article 12 : Le Président du SISAL, son Représentant, les Agents du SISAL sont chargés de l'application du présent règlement.

Article 13 : **La prise en charge d'un enfant par le service de transport scolaire impose sans restriction l'acceptation du présent règlement**